



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Pôle sécurité intérieure**

ARRÊTÉ

2022 CAB/PSI/VNF n° 118 du 15 août 2022

portant autorisation d'organiser un concours de pêche,
assortie de mesures temporaires de modification des conditions de navigation
sur le Canal des Houillères de la Sarre, le 15 août 2022,
par l'AAPPMA Sarralbe

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment l'article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentration de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin, modifié par l'arrêté inter préfectoral du 14 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2022-A-18 du 11 juillet 2022, portant délégation de signature en faveur de Madame Adélie POMMIER, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Sarralbe, représentée par son président, Monsieur Jean-Jacques SCHMIDT, en date du 12 juillet 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de modification des conditions de la navigation sur le Canal des Houillères de la Sarre ;

Sur proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'AAPPMA Sarralbe, sise 15, rue Jean-Pierre Warion à SARRALBE 57430, est autorisée à organiser un concours de pêche dans le Canal des Houillères de la Sarre,

le lundi 15 août 2022 de 9h00 à 17h00

Le secteur de pêche s'étend sur la rive droite du canal, entre le Pk 40,930 (70 mètres en aval de l'écluse n° 20) et le Pk 41,280 (passerelle piétons au niveau de la circonscription VNF).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Une navigation prudente à vitesse réduite.
- Éviter les remous.

Un avis à la batellerie en informe les usagers.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

La manifestation est organisée dans des conditions permettant le respect des mesures et protocoles sanitaires applicables à la date à laquelle elle a lieu, pour faire face à l'épidémie covid-19.

Article 5 :

L'organisateur se conforme aux règlements de police de la voie navigable et toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents de Voies Navigables de France (VNF), en vue de la conservation du Domaine Public Fluvial (DPF).

Le DPF est remis en l'état à l'issue de la manifestation. Aucune dégradation particulière ne doit être occasionnée. Les postes de pêche sont débarrassés des débris de toute nature en s'efforçant au maximum d'effacer toute trace de passage des concurrents.

Article 6 :

Tous les dommages causés au DPF géré par VNF doivent être réparés par l'organisateur après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

A ce titre, la présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

Article 7 :

Le permissionnaire s'engage à décharger l'État et VNF de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait de la manifestation.

Article 8 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le DPF. Seuls les véhicules déclarés utilisés par l'organisateur bénéficient d'une autorisation spéciale octroyée par VNF.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 10 :

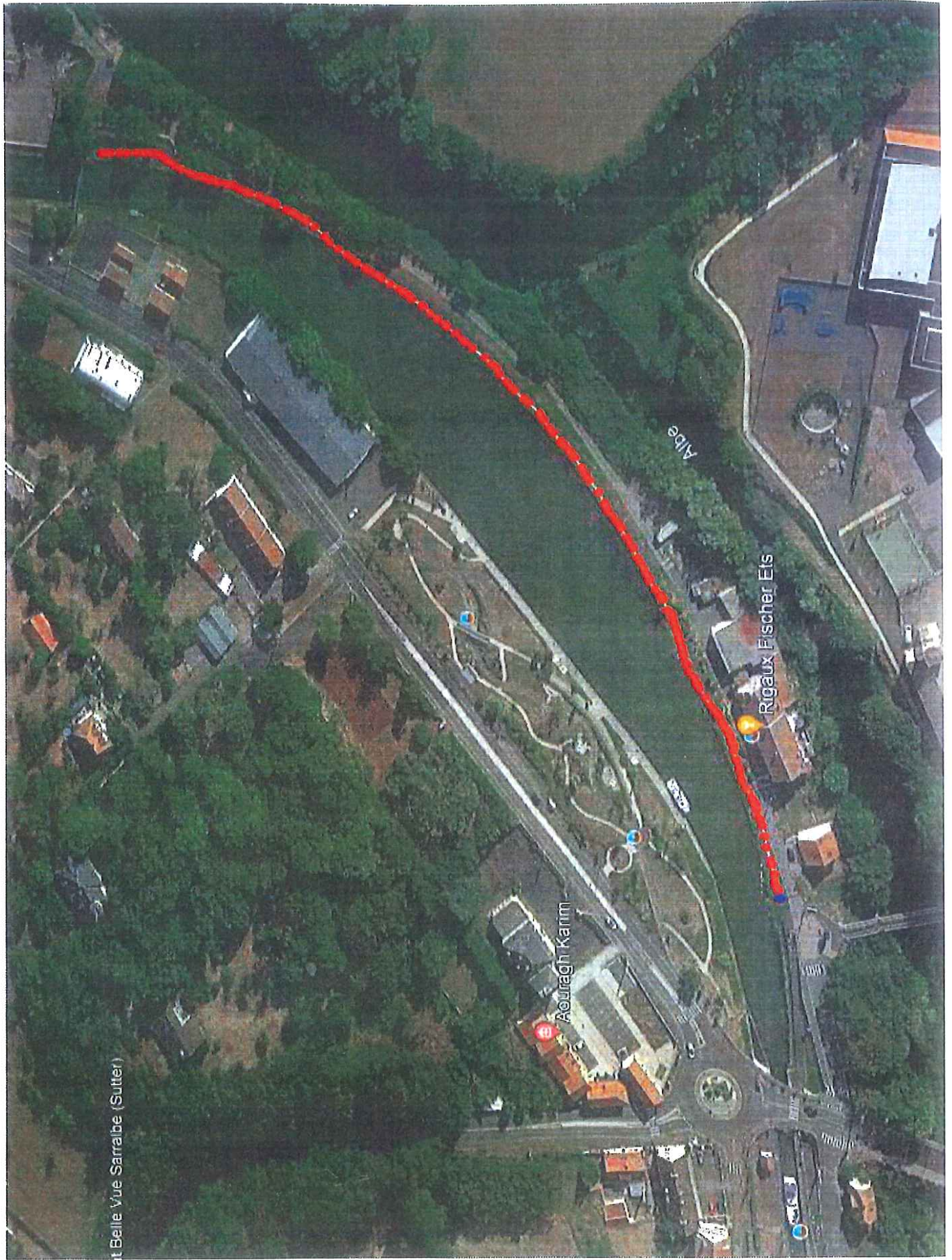
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle, le commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie de Metz, la sous-préfète de Sarreguemines, le directeur du SAMU 57, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le maire de Sarralbe, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 1^{er} août 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Adélie POMMIER

Canal des Houillères de la Sarre à Sarralbe





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction
Territoriale
de Strasbourg

Service Technique de la Voie d'Eau

Maintenance Exploitation

Strasbourg, le 21 juillet 2022

Préfecture de La Moselle

Direction des Sécurités – Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité intérieure – Manifestations sportives
9, place de la Préfecture – BP 71014
57034 METZ Cedex 1

Objet : Police navigation – Concours de pêche AAPPMA de Sarralbe– Canal de la Sarre – 15 août 2022

Référence : Serveur Mulhouse_ BA/239/0

Affaire suivie par Yannick GOUPILLEAU

☎ : 03.89.45.97.05 - 07 60 66 90 49

✉ : yannick.goupilleau@vnf.fr

PJ : projet d'arrêté préfectoral

Conformément à la demande formulée auprès de vos services par M. Jean-Jacques SCHMIDT, président de l'AAPPMA de Sarralbe, souhaitant organiser un concours de pêche le 15 août 2022 sur le canal de la Sarre, je vous adresse un projet d'arrêté préfectoral.

Voies navigables de France, gestionnaire des voies d'eau concernées, émet un avis favorable dans le cadre de l'instruction au titre de la police de la navigation sous réserve des mesures prises par la préfecture dans le contexte sanitaire actuel pour faire face à l'épidémie de Covid 19 en vigueur à la date de la manifestation.

Ce projet d'acte administratif est établi de façon à ce que l'avis à la batellerie qui sera émis par VNF, puisse être en concordance avec celui-ci.

Jérôme ALBARET

ALBARET Jérôme

2022.07.21

15:46:33 +02'00'

responsable d'Unité Fonctionnelle
Maintenance Exploitation

Page 1 sur 1

4 quai de Paris – CS 30367 – 67010 STRASBOURG Cedex
T. +33 (0)3 67 07 92 15 F. +33 (0)3 88 75 65 06 www.vnf.fr